

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Popineau (No 14)

(Recours en révision)

Jugement No 1592

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Popineau le 13 octobre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans la présente requête, sa quatorzième, M. Popineau demande au Tribunal de réviser son jugement 1540, rendu le 11 juillet 1996, pour admettre sa neuvième requête formée contre l'OEB. Cette requête tendait au renvoi du requérant devant l'Organisation afin que lui fussent accordés un droit de réponse à un article paru dans la *Gazette* de l'OEB ainsi que la réparation des préjudices matériel et moral qu'il aurait subis, et l'octroi de ses dépens.

2. En rejetant sa neuvième requête dans le jugement 1540, le Tribunal s'est fondé sur les motifs du jugement 1363. Il a déclaré, en effet, que les passages de l'article en question qualifiés de diffamatoires par le requérant ne faisaient que refléter la substance du jugement 1363 et rendaient compte des constatations du Tribunal tirées des documents produits par les deux parties. Le Tribunal en a conclu que, en vertu de l'autorité de la chose jugée, de telles constatations ne peuvent plus être remises en cause et s'imposent aux deux parties comme étant l'expression de la vérité. Le jugement 1540, lui aussi, revêt l'autorité de la chose jugée. Comme le Tribunal l'a rappelé alors, le seul recours admis -- à titre exceptionnel -- contre ses jugements est la révision fondée sur un motif jugé recevable.

3. Force est de constater, tout d'abord, que certains des moyens invoqués par le requérant à l'appui du présent recours ne concernent que le jugement 1363 et n'ont donc pas été examinés dans le jugement 1540. Ils sont dès lors irrecevables dans le cadre d'un recours en révision de ce dernier.

4. Le requérant s'en prend ensuite à la référence faite par le jugement 1540 aux documents produits par les deux parties en soutenant qu'aucune pièce du dossier ne constitue la preuve d'une inscription de Gérard Popineau Consultants au registre du commerce et des sociétés. Or ce grief trahit une méconnaissance du raisonnement du jugement 1540, lequel ne se fonde pas sur la réalité d'une telle inscription. Dès lors, l'argument avancé par le requérant selon lequel la défenderesse serait dans l'impossibilité de présenter une pièce décisive pour établir ladite inscription est totalement dénué de pertinence.

5. Le requérant prétend en outre que la procédure relative à sa neuvième requête est entachée de vices importants. Mais il ne cite à l'appui de cette affirmation que le refus par le Tribunal de sa demande de débat oral. Or, comme le Tribunal l'a maintes fois déclaré -- voir notamment dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4) --, l'omission d'administrer une preuve ne constitue pas un motif recevable de révision.

Par conséquent, ce moyen ne peut qu'être écarté.

6. Le recours, étant manifestement irrecevable, doit être rejeté sans autre procédure conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.